

CRÉDIT D'IMPÔT POUR STAGE EN MILIEU DE TRAVAIL

MISE EN GARDE

Ce document est préparé par le Centre d'emploi étudiant du Cégep de Saint-Jérôme à titre indicatif. Il a pour objet de faire un portrait simplifié et général des modalités administratives du crédit d'impôt pour le stage en milieu de travail. Il n'engage en rien la responsabilité de ses auteurs. L'employeur participant au programme de stage Alternance travail-études doit toujours vérifier son admissibilité au crédit d'impôt et les règles de son application auprès de Revenu Québec.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec :

Revenu Québec

1 800 567-4692 (sans frais)

ou consultez le site internet suivant :

revenuquebec.ca

Formulaire Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail

Société : CO-1029.8.33.6

Particulier : TP-1029.8.33.6

Attestation de participation à un stage de formation admissible

CO-1029.8.33.10

TABLE DES MATIÈRES

Clientèle	3
Conditions générales relatives au crédit d'impôt.....	3
Conditions à respecter pour être admissible au crédit d'impôt.....	4
Dépenses admissibles	5
Taux de crédit d'impôt.....	5
Tableau explicatif	6
Exemple d'application.....	7
Rôle de l'établissement d'enseignement dans la gestion de la mesure	8

CLIENTÈLE

Toute entreprise qui a engagé des dépenses relatives au salaire pour un stage de formation admissible à l'égard d'un étudiant inscrit à temps plein à un programme d'enseignement secondaire, collégial ou universitaire de 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle.

CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CRÉDIT D'IMPÔT

Pour que le stage en milieu de travail soit admissible au crédit d'impôt, en plus du fait qu'il doit faire partie des programmes d'études admissibles, les conditions suivantes doivent être respectées :

- l'étudiant doit être inscrit à **temps plein** à son programme d'études;
- le programme d'études doit être offert par un **établissement d'enseignement du Québec reconnu** par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- le stage doit être réalisé **sur le territoire québécois** au sein d'une entreprise admissible;
- le stage doit totaliser **un minimum de 140 heures** en entreprise;
- chaque stage doit être **planifié** à l'intérieur du processus de formation, **intégré** à ce dernier et **obligatoirement suivi d'une évaluation formelle** sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement, selon les exigences de chaque programme d'études;
- les **stagiaires doivent être rémunérés** au taux du salaire minimum ou plus;
- la **durée du stage doit être d'un maximum de 32 semaines consécutives**, pour un même stagiaire et dans une même entreprise.

CONDITIONS À RESPECTER POUR ÊTRE ADMISSIBLE AU CRÉDIT D'IMPÔT

ORGANISMES ET ENTREPRISES ADMISSIBLES		ORGANISMES ET ENTREPRISES NON ADMISSIBLES
LES ORGANISMES ET ENTREPRISES	LES PARTICULIERS	
<ul style="list-style-type: none"> - Avoir un établissement au Québec et y exploiter une entreprise admissible. - Ne pas être exonérées d'impôt autrement qu'en raison du congé fiscal de trois ans ou de cinq ans accordé aux nouvelles sociétés ou du congé fiscal pour les petites et moyennes entreprises (PME) manufacturières des régions ressources éloignées. - Il peut également s'agir d'une société qui est membre d'une société de personnes. Dans ce cas, seul le premier critère énoncé ci-dessus s'applique à la société, et les dépenses admissibles correspondent à sa part (établie en fonction du partage des profits) des dépenses admissibles engagées par la société de personnes. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ils doivent exploiter une entreprise située au Québec. - Lorsque le particulier est membre d'une société de personnes, ses dépenses admissibles correspondent à la part (établie en fonction du partage des profits) des dépenses admissibles que sa société a engagées. - Le particulier propriétaire d'une entreprise ou membre d'une société peut réclamer le crédit d'impôt applicable à la supervision, à la condition que ce soit un employé salarié de l'entreprise qui agisse de superviseur ou de superviseure auprès d'une ou d'un stagiaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les sociétés d'État - Les ministères et les organismes des gouvernements fédéral et provincial - Les villes et les municipalités - Les corporations, les commissions ou les associations qui sont la propriété des gouvernements (dont plus de 90 % des actions sont détenues par les gouvernements) ainsi que leurs filiales. - Les organismes sans but lucratif (OSBL)

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles se composent du salaire du stagiaire dans le cadre de son stage et de celui du superviseur pour les heures consacrées à l'encadrement du stagiaire.

- Le salaire horaire de base¹ versé à un stagiaire, jusqu'à concurrence de 18 \$ l'heure.
- Le salaire horaire de base² versé au superviseur, jusqu'à concurrence de 30 \$ l'heure.

Ces **dépenses sont limitées**, notamment, **par le nombre d'heures d'encadrement** qui peuvent être considérées et **par un plafond hebdomadaire**.

Une entreprise peut réclamer **un maximum de 10 heures d'encadrement par semaine pour un stagiaire** inscrit à un programme de formation technique du collégial.

Comme le crédit d'impôt n'est pas une subvention pour les salaires versés pendant le stage, mais une aide visant à soutenir les efforts de l'entreprise pour l'encadrement du stage, l'établissement d'enseignement devra convenir, **lors de la signature de l'entente avec l'entreprise**, du nombre d'heures approximatif à consacrer par semaine à l'encadrement du stage.

TAUX DE CRÉDIT D'IMPÔT

Le taux de base du crédit d'impôt remboursable est de 24 % des dépenses admissibles. Si les dépenses admissibles sont engagées pour un stagiaire qui est immigrant³ ou handicapé⁴, le taux du crédit d'impôt est de 32 %.

Afin d'inciter les entreprises à accueillir de façon récurrente les stagiaires étudiants, une bonification du crédit d'impôt a été mise en place. La bonification du taux du crédit d'impôt remboursable est de 40 % des dépenses admissibles lorsque l'entreprise en est à sa troisième année d'imposition ou plus en ce qui a trait à l'accueil d'un stagiaire étudiant. À cet égard, certaines conditions s'appliquent. En ce qui concerne un stagiaire immigrant ou handicapé, le taux est de 50 % pour une société et de 25 % pour un particulier.

¹ Le salaire horaire de base exclut les primes de rendement, les gratifications, les avantages sociaux, etc.

² Voir la remarque précédente.

³ Une personne immigrante est une personne qui, à un moment quelconque d'un stage de formation admissible, a l'un des statuts suivants, au sens de la Loi de l'immigration et la protection des réfugiés du Canada :

- personne protégée;
- résident permanent;
- résident temporaire ou titulaire d'un permis de séjour temporaire, qui a résidé au Canada pendant la période précédente de 18 mois.

⁴ Une personne handicapée est une personne qui, à un moment quelconque d'un stage de formation admissible, a droit au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée de ses fonctions mentales ou physiques.

TABLEAU EXPLICATIF

Paramètres	Étudiants non immigrant et non handicapé	Étudiant immigrant	Étudiant handicapé
Heures d'encadrement maximales	10 h/semaine	10 h/semaine	20 h/semaine
Plafond hebdomadaire des dépenses admissibles	600 \$/semaines	600 \$/semaines	750 \$/semaines
Taux de crédit pour l'employeur (stage 1 et 2)			
Compagnie (inc.)	24 %	32 %	32 %
Particulier ou société de personne (enr.)	12 %	16 %	16 %
Bonification du crédit d'impôt (stage 3 et plus)			
Compagnie (inc.)	40 %	50 %	50 %
Particulier ou société de personne (enr.)	20 %	25 %	25 %
Crédit d'impôt maximum par étudiant (stage 1 et 2)			
Compagnie (inc.)	144 \$ par semaine	192 \$ par semaine	240 \$ par semaine
Particulier ou société de personne (enr.)	72 \$ par semaine	96 \$ par semaine	120 \$ par semaine
Crédit d'impôt maximum par étudiant (stage 3 et plus)			
Compagnie (inc.)	240 \$ par semaine	300 \$ par semaine	375 \$ par semaine
Particulier ou société de personne (enr.)	120 \$ par semaine	150 \$ par semaine	187,50 \$ par semaine

La bonification est assujettie aux conditions suivantes :

- le stagiaire est un stagiaire étudiant;
- l'entreprise en est au moins à sa troisième année d'imposition consécutive pour laquelle elle a droit au crédit d'impôt à l'égard d'un stagiaire étudiant;
- la dépense admissible (stagiaire et superviseur) de l'entreprise a atteint au moins 2 500 \$ pour chacune des trois années d'imposition consécutives ou plus, visées au point précédent.

Les modifications s'appliquent à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 26 mars 2015 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date.

EXEMPLE D'APPLICATION

Entreprise⁵ accueillant un étudiant non immigrant et non handicapé pour un stage de 10 semaines à raison de 35 heures par semaine (stage 1 ou 2).

Dépenses hebdomadaires admissibles :

Salaire du stagiaire (11,00 \$/heure x 35 heures)	385,00 \$
Supervision (20,00 \$/heures x 10 heures)	200,00 \$
Dépenses totales :	<u>585,00 \$⁶</u>

Détail du crédit d'impôt remboursable

Dépenses hebdomadaires admissibles	585,00 \$
Dépenses admissibles pour la durée totale du stage (10 semaines)	5 850,00 \$
24 % des dépenses admissibles (5 850,00 \$ x 24 %)	
Crédit d'impôt remboursable de 1 404,00 \$	

Montant applicable à la Loi du 1 %

$$5\,850,00 \$ - 1\,404,00 \$ = 4\,446,00 \$$$

Le montant de l'aide financière accordée à l'entreprise peut être réduit si celle-ci bénéficie déjà de subventions provenant d'autres organismes.

⁵ Dans le cas d'un particulier, le crédit d'impôt applicable est de 12 %.

⁶ Si le total des dépenses admissibles hebdomadaires excède le montant du plafond fixé par Revenu Québec, ce dernier prime dans le calcul du crédit d'impôt.

RÔLE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DANS LA GESTION DE LA MESURE

L'application et la gestion de cette mesure relèvent principalement des établissements d'enseignement. L'établissement d'enseignement doit, notamment :

- vérifier si le programme d'études et le stage peuvent donner droit au crédit d'impôt pour l'entreprise d'accueil;
- convenir avec l'entreprise d'une entente écrite (contrat de stage) concernant le contenu du stage;
- remettre à l'entreprise l'Attestation de participation à un stage de formation admissible;
- évaluer formellement chacun des stages;
- conserver, aux fins de vérifications éventuelles, les pièces justificatives suivantes :
 - la liste des programmes visés;
 - la planification du programme et des stages (modèle organisationnel),
 - la liste des élèves touchés;
 - les ententes tripartites établies avec les entreprises, les stagiaires et l'établissement d'enseignement relativement aux stages;
 - les attestations de participation à un stage de formation admissible délivrées (copie);
 - les évaluations de stage;
 - élaborer, s'il y a lieu, les outils de gestion concernant l'organisation et l'encadrement des stages.

Les documents énumérés ci-haut doivent être conservés de même que toutes pièces à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, pendant 6 ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent.

Ainsi, pour que l'Attestation de participation à un stage de formation admissible soit complétée par l'établissement de formation, l'entreprise doit avoir respecté le contrat de stage (nombre d'heures complétées, accomplissement des tâches à réaliser par le stagiaire et respect des rôles et responsabilités à jouer). Elle doit également transmettre un registre des heures de stage réalisées par le stagiaire incluant les heures de supervision du superviseur qui a été identifié lors de la signature de l'entente tripartite.

Pour réclamer le crédit d'impôt pour un stage en milieu de travail, l'entreprise doit accompagner sa déclaration de revenus de l'Attestation de participation à un stage de formation admissible, qui est délivrée par l'établissement de formation. L'Attestation de participation à un stage en milieu de travail, dûment signé par un représentant de l'établissement d'enseignement reconnu, est envoyée dans les six mois qui suivent la fin du stage.